

Image not found or type unknown



A qui incombent les frais d'huissier

Par **bbocho**, le **26/01/2016** à **15:41**

Bonjour,

J'aimerais savoir qui paie les frais d'huissier dans le cadre d'une procédure de recouvrement des frais de copropriété : le créancier ou le demandeur.
A noter qu'il s'agit d'un procès verbal de signification avec sommation de paiement et non pas un acte de procédure en justice.

Merci de vos lumières

cordialement.

Par **Lag0**, le **26/01/2016** à **16:21**

Bonjour,

Ces frais sont à la charge de la copropriété...

Par **bbocho**, le **26/01/2016** à **16:26**

merci de votre réponse

Avez-vous un texte de loi qui en fait mention explicitement?

Cordialement

Par **amajuris**, le **26/01/2016** à **17:14**

bonjour,

l'article 10-1 de la loi 65-557 sur la copropriété indique:

" Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;".

salutations

Par **bbocho**, le **26/01/2016** à **20:39**

merci pour avoir pris du temps pour moi.

Bonne soirée